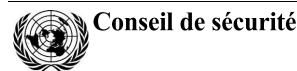
Nations Unies S/2018/322



Distr. générale 10 avril 2018 Français Original : anglais

## Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) ratifiée par la République arabe syrienne le 14 septembre 2013, et ses résolutions 1540 (2004), 2118 (2013), 2209 (2015), 2235 (2015), 2314 (2016) et 2319 (2016),

Se disant vivement préoccupé par l'emploi présumé de substances chimiques comme arme le 7 avril 2018 à Douma en République arabe syrienne, qui aurait provoqué de lourdes pertes en vies humaines et fait de nombreux blessés, affirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que ceux y ayant recouru, de quelque façon que ce soit, doivent répondre de leurs actes,

Condamnant avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne et ailleurs, de quelque produit chimique toxique que ce soit,

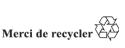
Rappelant que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, et réaffirmé qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

Notant avec satisfaction que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est disposée à dépêcher immédiatement sa Mission d'établissement des faits à Douma afin de recueillir et d'analyser des informations sur les faits qui s'y seraient produits et de faire rapport sur ses constatations au Conseil exécutif de l'OIAC,

Prenant note de l'invitation faite par le Gouvernement syrien aux experts de la Mission d'établissement des faits de se rendre sans plus tarder à Douma, sur les lieux où se seraient produits les faits,

Réaffirmant qu'il est résolu à identifier tous les responsables de l'utilisation de produits chimiques comme armes en territoire syrien et à leur demander des comptes,

Tenant dûment compte des assurances données par le Gouvernement syrien et les autorités militaires russes en République arabe syrienne quant à la pleine sécurité





dont bénéficieraient les experts de la Mission d'établissement des faits en vue d'un accès sûr aux lieux où se seraient produits les faits à Douma,

- 1. Condamne de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit ;
- 2. Se déclare alarmé par les allégations selon lesquelles des armes chimiques auraient été employées en République arabe syrienne, en particulier par les faits qui se seraient produits à Douma le 7 avril 2018, note avec indignation que des armes chimiques continueraient de faire des morts et des blessés en République arabe syrienne et redit sa détermination à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ;
- 3. Se félicite de la décision du Directeur général de l'OIAC de dépêcher les experts de la Mission d'établissement des faits afin d'enquêter, conformément à la Convention sur les armes chimiques, sur les lieux où se seraient produits les faits à Douma et dans les zones adjacentes, demande que la Mission rende compte au Comité exécutif de l'OIAC dans les meilleurs délais des conclusions de cette enquête et prie également le Directeur général de tenir le Conseil informé des progrès réalisés ;
- 4. Exprime son soutien sans réserve à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, exige de toutes les parties en République arabe syrienne qu'elles prennent immédiatement les dispositions nécessaires pour que la Mission accède librement et en toute sécurité à l'ensemble des sites concernés et qu'elles lui fournissent toutes informations et tous éléments de preuve, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents, conformément à la résolution 2118 (2013), au sujet des faits qui se seraient produits à Douma et dans les zones adjacentes ;
- 5. Rappelle qu'il a décidé, dans ses résolutions 2118 (2013) et 2235 (2015), que toutes les parties en République arabe syrienne devaient apporter leur pleine coopération à l'OIAC et à l'Organisation des Nations Unies;
- 6. Souligne que cela impose à toutes les parties en République arabe syrienne de se conformer à leurs dispositions, en acceptant le personnel désigné par l'une ou l'autre de ces organisations, en assurant la sécurité des activités de ce personnel et en donnant à ce personnel un accès immédiat et sans entrave aux lieux où les faits se seraient produits à Douma et dans les zones adjacentes ;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution et le respect de ses dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et, par la suite, dans le cadre des rapports qu'il lui soumet concernant l'application de la résolution 2118 (2013).

2/2